



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2025-064

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2025

# Sommaire

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2025-04-01-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Occitanie, abrogeant l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Occitanie (22 pages)

Page 3

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-01-00001

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Occitanie, abrogeant l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional agriculture et agroalimentaire

**Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et  
aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Occitanie,  
abrogeant l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux engagements  
agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique  
en 2025 de la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, notamment, l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAA 8) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté NOR AGRT2427274A du 23 octobre 2024) ;

Vu l'arrêté NOR AGRT25106334A du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-597 du 28/10/2024 relative aux MAEC et à la CAB pour la PAC 2023-2027, parue au BO-agri du 31/10/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Aide à la conversion à l'agriculture biologique**

Des engagements dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

### **Article 2 – Plafonds des aides à la conversion à l'agriculture biologique**

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté du 23 octobre 2024), les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

#### **1. Plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique toutes catégories et tous codes cultures confondus**

Les aides versées à un demandeur, hors exceptions précisées ci-dessous, ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant plafond est fixé à **18 000 €** par an et par exploitation pour l'Occitanie. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024, et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

Ce plafond fait toutefois l'objet de plusieurs exceptions :

#### **1.1 Les Jeunes Agriculteurs (JA)**

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 15 juin 2025.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2025, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure d'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique (MAB) et présentant pour la campagne 2025 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024, et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

Si le JA est présent dans un GAEC, le plafond différencié JA s'applique à toutes les parts GAEC.

**1.2 Les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC)** avec démarche territoriale validée par les Agences de l'eau Adour-Garonne ou Rhône-Méditerranée-Corse (ce zonage étant défini par les Agences de l'eau). Dans ce cas, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024, et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

### **1.3 Les GAEC**

Pour les GAEC totaux, les montants maximum des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés actifs.

### **2. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales**

Pour 2025, les aides versées à un demandeur pour les nouvelles demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront dépasser un montant, par culture, de **700 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus : aneth, anis vert, carvi, coriandre, fenouil, persil, angélique, chardon-marie, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence. Ce sous-plafond sera donc calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.

La transparence GAEC, telle que définie au point 1.3, s'applique au sous-plafond.

Par exception, ce sous-plafond ne s'applique pas aux parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées (sous réserve de fourniture de justificatifs probants par les producteurs concernés).

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 2).

### **3. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères, mélanges et les surfaces en jachère**

Pour 2025, les aides versées à un demandeur pour les nouvelles demandes d'engagement portant sur la somme des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront pas dépasser un montant de **3 500 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus :

- Les luzernes, à l'exception des parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées,
- Les légumineuses à graines et fourragères dès lors qu'elles sont récoltées en plante entière,
- Les mélanges avec légumineuses fourragères prépondérantes,
- Les mélanges avec légumineuses prépondérantes associées à des graminées fourragères,
- Les surfaces en jachère.

Ce sous-plafond sera donc calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.

La transparence GAEC, telle que définie au point 1.3, s'applique au sous-plafond.

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Ce sous-plafond ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

### **3.1 Les exploitations avec un atelier d'élevage et respectant un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation) au 15 mai 2025**

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface bio ou en conversion déclarée à la PAC dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours » au 15 mai 2025. Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

Pour ces exploitations, le sous-plafond décrit au point 3 ne s'applique pas.

### **3.2 Les exploitations ayant des surfaces certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories « Céréales et pseudo céréales » et « Oléoprotéagineux »**

Pour ces exploitations, les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures mentionnées au point 3 pourront représenter jusqu'à 25 % des surfaces totales de l'exploitation certifiées AB ou engagées en CAB en « Céréales et pseudo céréales », « Oléagineux », « Légumineuses à graines et fourragères récoltées en graines (y compris mélanges) », mélanges avec légumineuses à graines prépondérantes, mélanges multi espèces associant céréales, légumineuses et oléagineux au 15 mai 2025.

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 2).

En cas de recours à cette modalité de calcul spécifique (liée à un pourcentage de surface) de ce sous-plafond dérogatoire, la transparence GAEC, telle que définie dans le point 1.3, ne s'applique pas.

Si l'application de ce calcul amène à une situation moins favorable que le cas général du point 3, le sous-plafond décrit au point 3 s'applique.

#### **Article 3 – Révision des montants annuels et des modalités de calcul des plafonds et sous-plafonds**

Les montants annuels et les modalités de calcul des plafonds et des sous-plafonds de l'aide CAB par exploitation indiqués à l'article 2 sont susceptibles d'être révisés après le dépôt et l'instruction des demandes d'engagement CAB 2025, en fonction des cofinancements disponibles.

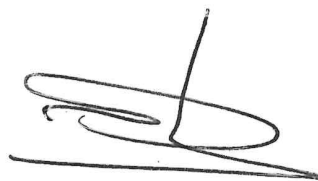
#### **Article 4 – Abrogation de la précédente version de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n°R76-2024-12-23-00008 du 23 décembre 2024 relatif aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Occitanie, publié au recueil des actes administratifs spécial n°R76-2024-301 le 23 décembre 2024, est abrogé.

#### **Article 5 – Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **- 1 AVR. 2025**



Pierre-André DURAND

Annexe 1 : Notice nationale conversion à l'agriculture biologique  
Annexe 2 : Liste des codes culture concernés



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) – hexagone

### Campagne 2025

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

## 2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-marie, coriandre, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence.	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles *	900

\* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation.

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué dans un arrêté du préfet de région.

**Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

À noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant implanter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2<sup>ème</sup> année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.*

*Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

#### **5 OBLIGATIONS**

---

*Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.*

*Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.*

- **Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique**

**Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.** Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur.

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place).

## **6 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR**

---

### **6.1 Validation de la conduite en bio des parcelles au 15 mai 2025**

- **Exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio**

L'**outil numérique Cartobio**<sup>1</sup> est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

L'année 2023 a permis à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. L'utilisation de Cartobio s'est progressivement généralisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

<sup>1</sup> <https://cartobio.agencebio.org/>

Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de **simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

En effet, les données Cartobio permettront de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio**

Pour un nombre limité de situations où le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio, les DDT(M) prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents justificatifs papier.

Dans ces cas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848, les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations ayant déclaré des surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours »**

En cas de déclaration de surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours » à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, une attestation de productions animales fournie par l'organisme certificateur et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

Cette obligation est valable à la fois pour les exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio et pour celles dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio.

## 6.2 Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide

couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, la prépondérance sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50 %. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2025.

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à respecter	Sanctions			
		Gravité de l'anomalie	Étendue	Durée	Répétition
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive	
En 1 <sup>ère</sup> année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur. Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.
Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation).	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	À seuil	Réversible	Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	
À compter de la 3 <sup>ème</sup> année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.



## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours ». Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

À partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous :

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices > 50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

### 7.2 Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice « Cultures et précisions » utilisée pour la télédéclaration
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :            Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;            Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;            Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :            Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :            Prairie de 6 ans et plus (PPH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :            Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses)</b> » :            Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ;            Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ;            Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ;            Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :            Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;            Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p>
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères * Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans)	<p>Tous les codes culture des catégories :  <b>« 1.1 Céréales et pseudo-céréales »</b> ;  <b>« 1.2 Oléagineux »</b>.</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :            Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ;            Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ;            Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ;            Fenugrec (FNU) ;            Lotier, minette (LOT) ;</p>

d'engagement)	<p>Lupin doux d'hiver (LDH) ;  Lupin doux de printemps (LDP) ;  Luzerne (LUZ) ;  Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;  Pois protéagineux de printemps (PPR) ;  Sainfoin (SAI) ;  Soja (SOJ) ;  Trèfle (TRE) ;  Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ;  Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ;  Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ;  Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;  Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> » :  Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ;  Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ;  Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).</p> <p>Les codes culture de la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> », à l'exception des codes : Houblon (HBL), Pomme de terre (PTC) et Betterave (BTN).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :  Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;  Jachère (JAC).  Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.</p>
Surfaces viticoles	<p>Dans la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » :  Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').</p>
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et	<p>Dans la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives</b></p>

<p>lavandin, aneth, anis vert, fenouil, carvi, coriandre, persil, angélique, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence, chardon-marie</p>	<p><b>et arborées) » :</b>  Lavande et lavandin (LAV) ;  Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;  Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;  Carvi (AAR et précision 'carvi') ;  Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;  Persil (PSL) ;  Angélique (AME et précision 'angélique') ;  Livèche (AME et précision 'livèche') ;  Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;  Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').</p>
<p>Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière</p>	<p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :</p> <p>Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ;  Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;  Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ;  Pois et haricot sec (PHS) ;  Pois et haricot frais (PHF) ;  Pois chiche (code PCH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :</p> <p>Houblon (HBL) ;  Pomme de terre (PTC) ;  Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave').</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p>
<p>Maraîchage et arboriculture  Autres PPAM  Semences potagères et semences de betteraves industrielles*</p>	<p>Pour le <b>maraîchage</b>, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné :</p> <p>Maraîchage diversifié (MDI) ;  Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ;  Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;  Pois et haricot frais (PHF) ;  Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ;</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p>

	<p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » à l'exception <b>des</b> codes :  Lavande et lavandin (LAV) ;  Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;  Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;  Carvi (AAR et précision 'carvi') ;  Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;  Persil (PSL) ;  Angélique (AME et précision 'angélique') ;  Livèche (AME et précision 'livèche') ;  Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;  Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :  Pépinière (PEP et PEV).  Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.</p>
--	--

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.



**Annexe 2** à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Occitanie, abrogeant l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie **précisant la liste des cultures concernées par code PAC**

**Liste des codes PAC 2025 concernés par**

**1/ Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales**

Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil	AAR	001 - Aneth, Anis vert
		005 - Fenouil
		011 - Carvi
		012 - Coriandre
		013 - Cumin
Persil	PSL	
Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)	AME	001 - Angélique
		004 - Livèche
		008 - Plantain psyllium, Psyllium noir de Provence
		012- Chardon-Marie

**2/ Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères, mélanges et les surfaces en jachère**

Arachide	ARA	002 - Récolte plante entière
Fève	FEV	002 - Récolte plante entière
Fenugrec	FNU	002 - Récolte plante entière
Féverole d'hiver	FVL	002 - Récolte plante entière
Féverole de printemps	FVP	002 - Récolte plante entière
Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	GES	002 - Récolte plante entière
Lentille	LEC	002 - Récolte plante entière
Lupin doux d'hiver	LDH	002 - Récolte plante entière
Lupin doux de printemps	LDP	002 - Récolte plante entière
Lotier, minette	LOT	002 - Récolte plante entière
Pois chiche	PCH	002 - Récolte plante entière
Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	PHI	002 - Récolte plante entière
Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	PPR	002 - Récolte plante entière

Luzerne	LUZ	001 - Variété à gazon Greenmed 002 - Autre variété
Sainfoin	SAI	002 - Récolte plante entière
Soja	SOJ	002 - Récolte plante entière
Trèfle	TRE	002 - Récolte plante entière
Vesce, méliilot, jarosse, serradelle	VES	002 - Récolte plante entière
Autre légumineuse à graines ou fourragères	PAG	002 - Récolte plante entière
Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	MLF	002 - Récolte plante entière
Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MLC	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement 002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande 002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC
Jachère (terre arable)	JAC	001 - Couvert herbacé 002 - Jachère mellifère – liste nationale pour l'écorégime 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) 005 - Repousses de cultures couvrantes

**3/ Exception au sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères, mélanges et les surfaces en jachère pour les exploitations ayant des surfaces certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories « Céréales et pseudo céréales » et « Oléoprotéagineux »**

Avoine d'hiver	AVH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Avoine de printemps	AVP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Blé dur d'hiver	BDH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Blé dur de printemps	BDP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Blé tendre d'hiver	BTH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Blé tendre de printemps	BTP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Epeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)	EPE	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Maïs (hors maïs doux)	MIS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte ensilage 003 - Récolte en vert
Maïs doux	MID	
Millet	MLT	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Moha	MOH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Orge d'hiver	ORH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Orge de printemps	ORP	001 - Récolte en grains

		002 - Récolte plante entière
<b>Riz</b>	RIZ	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Sarrasin</b>	SRS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Seigle d'hiver</b>	SGH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Seigle de printemps</b>	SGP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Sorgho</b>	SOG	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Triticale d'hiver</b>	TTH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Triticale de printemps</b>	TTP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Autre céréale ou pseudocéréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)</b>	CAG	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Autre céréale ou pseudocéréale secondaire d'hiver</b>	CAH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles</b>	MCS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles</b>	MCR	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Cameline</b>	CML	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Colza d'hiver</b>	CZH	TA 001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Colza de printemps</b>	CZP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Lin non textile d'hiver</b>	LIH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Lin non textile de printemps</b>	LIP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Moutarde d'hiver</b>	MOT	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Oeillette (pavot)</b>	OEI	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Tournesol</b>	TRN	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (dont moutarde ou navette d'été, sésame et nyger)</b>	OAG	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (dont navette d'hiver)</b>	OHR	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
<b>Arachide</b>	ARA	001 - Récolte en grains
<b>Fève</b>	FEV	001 - Récolte en grains
<b>Fenugrec</b>	FNU	001 - Récolte en grains
<b>Féverole d'hiver</b>	FVL	001 - Récolte en grains
<b>Féverole de printemps</b>	FVP	001 - Récolte en grains
<b>Cornille, dolique (y/c lablab), gesse</b>	GES	001 - Récolte en grains
<b>Lentille</b>	LEC	001 - Récolte en grains
<b>Lupin doux d'hiver</b>	LDH	001 - Récolte en grains
<b>Lupin doux de printemps</b>	LDP	001 - Récolte en grains
<b>Lotier, minette</b>	LOT	001 - Récolte en grains
<b>Pois chiche</b>	PCH	001 - Récolte en grains
<b>Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)</b>	PHI	001 - Récolte en grains
<b>Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)</b>	PPR	001 - Récolte en grains
<b>Pois et haricot secs (alimentation humaine)</b>	PHS	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...) 002 - Pois cassé (pois sec)

<b>Pois et haricot frais (alimentation humaine)</b>	PHF	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, ...) 002 - Petit pois (frais ou semences) 003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)
<b>Sainfoin</b>	SAI	001 - Récolte en grains
<b>Soja</b>	SOJ	001 - Récolte en grains
<b>Trèfle</b>	TRE	001 - Récolte en grains
<b>Vesce, mélilot, jarosse, serradelle</b>	VES	001 - Récolte en grains
<b>Autre légumineuse à graines ou fourragères</b>	PAG	001 - Récolte en grains
<b>Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures</b>	MLF	001 - Récolte en grains
<b>Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales</b>	MPC	001 - Légumineuses à graines et céréales 002 - Autre mélange de légumineuse à graines et céréales et/ou oléagineux
<b>Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses</b>	CPL	001 - Récolte en grains